

PLAGE DES GRANDS-SABLES À BELLE-ÎLE-EN-MER

Un monument historique menacé

La vaste plage dite des Grands-Sables est touristique très fréquenté. Cette plage est XVIIème siècle aujourd’hui classées protégées. Elles sont, bien sûr, situées à-dire à moins de 100 m de la mer), et de redoutes et redans (9 constructions en tout) plage (Redoute de Saint-Laurent) est s’effondrer sur la plage.

Ces fortifications appartiennent à un propriétaire privé.



située sur la côte nord de l’île. C’est un lieu bordée par des fortifications datant du monuments historiques, donc intégralement dans « la bande littorale des 100 m » (c'est-plus en secteur Natura 2000. Les batteries, sont hélas dégradés et l’entrée ouest de la d’ailleurs en état de péril, menaçant de



Incluse dans cet ensemble se trouve une batterie – sorte de petit fortin - dite Batterie de La Ferrière. Elle est située à peu près au milieu de la plage. Le corps de garde a été construit vers 1858 sur le modèle de corps de garde type 1846 n°2. C'est le seul de ce type subsistant sur Belle-Île. A ce titre il doit être conservé.
La Batterie a été classée monument historique en 2001.

Au-dessus de l’entrée du corps de garde on peut encore lire, malgré l’érosion,
« Batterie de La Ferrière » et la date :

« 1858 ».



Une « réhabilitation générale du site » ?

Or cette batterie vient de faire l’objet **en juin 2017** d’une demande de permis de construire...

Le propriétaire présente son projet comme une « **réhabilitation générale** » non comme une « **restauration** » du monument historique. **Le mot choisi a son importance. Il ne faut pas confondre les deux :**

*Le terme de « **restauration** » d’un bien immobilier Monument Historique est certainement l’un des termes auxquels renvoient le plus de textes importants dans la conservation et la restauration du patrimoine.

La restauration répond à la norme européenne « EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.3.7 » qui regroupe les actions entreprises sur un bien immobilier dans un état stable et dans le but d’améliorer l’appréciation de celui-ci, en respectant son intérêt patrimonial. La restauration respecte donc les matériaux et les techniques utilisées dans la construction du monument.

« [La restauration] a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques ». comme l’énonce clairement la « Charte de Venise », (1964)

Dans le cadre d’une restauration seuls des travaux de réfection de l’étanchéité de la terrasse et de consolidation de la batterie seraient justifiés.

*Le terme de « **réhabilitation** » répond à une norme européenne, la norme « EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.5.8 » pour être exact. Elle désigne un ensemble d’interventions sur un bien immobilier dans le but de lui restituer une fonctionnalité antérieure présumée, de l’adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d’accès modernes. La réhabilitation d’un bien immobilier est motivée par un intérêt patrimonial appuyé ou fondé sur des preuves évaluées.

Or l’application stricte des règles d’urbanisme, prévues pour le bâti neuf, menace souvent l’intégrité du bâti traditionnel : surélévation de planchers, ouvertures démesurées dans les vieux murs, etc.

Pour faire admettre son projet, le propriétaire, dans son rapport, présente de façon très détaillée les transformations subies par les autres batteries et postes de Belle-Île. Mais il omet de préciser que ces transformations en résidences secondaires ou locatives de luxe tolérées à l’époque **ont été réalisées bien avant la loi Littoral (1986).**

De plus, il justifie son intention de construire un étage en forme de galerie sur la terrasse en produisant astucieusement une photo censée représenter l’état historiquement connu de la batterie. Mais cette photo reflète en fait un état antérieur qui fut très provisoire pour des raisons évidentes : une galerie a en effet existé vers 1860 mais les couronnements, dont cette galerie, ont été arasés peu après la construction en raison de leur «exposition aux coups de l’ennemi ». Le dernier état historique connu date de la fin du 19^{ème} siècle.

Un projet très lucratif

L'Etat peut participer financièrement à hauteur de 50% si le bien est classé, le propriétaire peut prétendre à certaines subventions, et des avantages fiscaux sont prévus (déduction du montant des travaux restant à charge dans une limite annuelle de 200 000 euros).

Une dénaturation du monument historique par un mixage d'éléments incompatibles...

Transformer en habitation un élément de fortification tel que celui-ci exige des aménagements considérables :

*Les deux grandes chambres du corps de garde existant deviennent : pour la première, côté mer une cuisine avec percement d'une grande fenêtre dans le mur existant, côté terre une chambre, salle de bains WC ; pour la deuxième un séjour salon salle à manger avec percement d'une porte fenêtre dans le mur existant. Les petites chambres pour leur part deviennent : côté ouest de chaque côté de l'entrée un rangement, et une chaufferie, côté est deux chambres et une salle d'eau.

*La terrasse défensive est aménagée par l'ajout d'un étage en forme de galerie avec cinq porte fenêtres pour trois chambres, un dégagement et une salle de bains. Autour de la terrasse les murs sont remontés avec de larges échancrures pour préserver la vue depuis les chambres de l'étage. **Un escalier permettant l'accès direct à la plage est créé... apport moderne qui constitue un non-sens dans une fortification** (puisque facilitant l'accès de ladite batterie par les assaillants). Ce n'est ici qu'un moyen que l'on s'accorde pour descendre à la plage en évitant les portes plus éloignées. De plus sa situation en front de batterie le rend particulièrement voyant.

*Le corps de garde se trouve profondément modifié : percement des murs authentiques et de la terrasse pour ouvrir une large fenêtre et une porte fenêtre aux normes actuelles, plus une trémie d'escalier, suppression des vestiges dans les murs (crochets de hamacs, assises de poteaux de hamacs, pitons d'étagères,), décaissement des sols d'origine en bitume - pour un plancher chauffant !.



On comprend qu'il s'agit en fait de la **CONSTRUCTION** d'une véritable résidence d'agrément intégrant ou supprimant des éléments existants d'un monument historique. Un décor d'opérette créant une verue qui brise l'harmonie de la ligne de la plage des grands sables

Une atteinte à l'environnement immédiat

*Cette résidence serait desservie par une **route privée, avec un parking, une installation sanitaire avec épandage, le tout sur les dunes du site classé**. Les terrassements et creusements prévus, les tranchées pour les réseaux, pour l'assainissement, se feraient **dans le périmètre de protection Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation habitats, et en site classé**.

***Le tracé du chemin côtier existant serait remis en question** : sa présence n'est pas évoquée dans le projet.

***Est prévue l'occupation du terrain, appartenant au domaine public, dénommé « Parking des Grands-Sables »** situé dans le **périmètre du site classé**, pour l'installation de « la base vie du chantier : baraques réfectoires, sanitaires, vestiaires » avec une clôture grillagée. Ce terrain classé vient d'être réhabilité (avec des consignes strictes de la CDNPS) après le démantèlement fin 2016 des anciennes unités de dessalement d'eau de mer.

***Le projet nécessiterait à l'évidence une nouvelle délimitation du DPM**

« Ces ouvrages furent installés à la laisse de haute mer de l'époque d'où l'action de l'érosion lorsque le Génie abandonne l'entretien des ouvrages vers 1860 sauf aux Grands Sables Le trait de côte aurait-il changé ? Des études brestoises indiquent une remontée de celui-ci. (P. Jonveaux Vice-Président de la Société Historique)

Une résidence d'agrément dans un espace totalement inconstructible

En réalité toutes les considérations qui précèdent doivent laisser la place à un élément déterminant : Le lieu concerné est inconstructible, il est entièrement sous le régime de la loi « Littoral », de plus, comme nous l'avons dit plus haut, il s'agit d'un site classé et protégé, situé sur les dunes de la plage, et probablement en partie sur le DPM (Domaine public maritime). TOUTE CONSTRUCTION, INSTALLATION OU AMENAGEMENT Y SONT INTERDITS.

Seule une restauration conforme à la norme européenne et à la charte de Venise serait souhaitable pour l'enrichissement du domaine culturel et architectural de l'Île.

Nous remercions l' « 'Association-1846 » pour les précieuses informations qu'elle nous a communiquées.